



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 6 novembre 2019 à 18h00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 1 ^{ère} délibération
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALGETTA
ENTRELACS	Claude GIROUD
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Eric DARDENNE	Directeur de la CTLB
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Benjamin DROMARD	Responsable Déplacements
Julie ECALARD	Responsable Communication et des relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable des assemblées et du juridique
Matilde HABOUZIT	Responsable du pilotage de la performance et des politiques contractuelles

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 octobre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 21 présents, et 22 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2019
Exécutoire le : 14 NOV. 2019
Affichée le : 14 NOV. 2019
Visée le : 14 NOV. 2019

EAU POTABLE
Fond de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif

Monsieur le Président rappelle le rôle du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL).

De compétence départementale, le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'eau le temps nécessaire à l'instruction de leur demande et jusqu'à la décision de la Commission Eau, composée d'un représentant du fournisseur et d'un représentant de la délégation départementale de cohésion sociale. L'aide est apportée sous forme de subvention plafonnée annuellement en fonction de la composition familiale.

Les dossiers sont constitués avec l'aide de travailleurs sociaux, puis étudiés en délégation départementale de cohésion sociale pour l'attribution des aides. La participation financière est versée directement au fournisseur (Grand Lac).

La convention proposée en pièce jointe couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Elle fixe les modalités de coopération entre le Département et le fournisseur d'eau Grand Lac, et notamment la participation financière de Grand Lac fixée à 0,21 €/abonné.

A titre indicatif, le nombre d'abonnés de Grand Lac en 2019 (hors affermage) est de 17 839, soit un montant de cotisation 2019 de 3 746.19 €.

43 dossiers ont été traités en 2018, pour un montant reversé à Grand Lac de 5 384 € par le Département. En 2019, 38 dossiers pour un montant de 5 135 €.

Pour information, les abonnés situés sur les secteurs en affermage accèdent déjà au FSL via le fermier.

Le nombre d'abonnés est communiqué chaque année pour actualisation.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « Fond de Solidarité pour le Logement » (FSL),
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention jointe et toutes les pièces afférentes,

Aix-les-Bains, le 6 novembre 2019

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 20
- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE EAU »

EXERCICE 2020

ENTRE :

Le Département de la Savoie, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802 - 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du xxx,

Ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

ET :

Grand Lac, Communauté d'agglomération, 1500 Boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 AIX LES BAINS, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par la délibération du Bureau de Communauté du 06 novembre 2019.

Ci-après dénommée le « Fournisseur »

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes en situation de précarité, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle, ainsi que par son action en faveur du logement.

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'énergie. » (loi du 31 mai 1990)

Ainsi, conformément à l'article 6 de cette loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, à des personnes en difficultés.

La loi n° 98 – 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, précise que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il est l'outil financier.

En Savoie, il s'inscrit dans les orientations du PDALHPD à travers la coordination de l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement en Savoie.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au département la responsabilité du FSL en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le décret n° 2005 – 212 du 2 mars 2005 relatif au FSL fixe le cadre de mise en œuvre du règlement intérieur du fonds dans chaque département.

Le Fonds de solidarité pour le logement a pour objectif de rendre les ménages acteurs de leur projet et de les soutenir dans leurs démarches d'autonomie en lien avec la politique d'insertion du Département.

Il agit en proximité, en cohérence avec la territorialisation de la politique d'action sociale du Département.

Le présent règlement intérieur du FSL a été adopté par l'Assemblée départementale du 15 décembre 2014.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, cette convention a pour objet de :

- définir les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité, titulaires d'un contrat d'abonnement, pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures,
- préciser les engagements du Département et du fournisseur,
- préciser les modalités d'intervention du fournisseur

ARTICLE 2 – AIDES DU FSL CONCERNANT L'EAU

Les modalités de fonctionnement du dispositif « FSL Eau » figurent dans le RI du FSL. Il est complété par des fiches de procédure qui précisent les conditions et modalités d'application du FSL eau.

Les aides concernant l'eau prennent deux formes :

❖ Article 2.1 – Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'eau le temps nécessaire à l'instruction de leur demande et jusqu'à la décision de la Commission Eau.

L'aide est apportée sous forme de subvention plafonnée annuellement en fonction de la composition familiale. Les subventions sont versées directement au fournisseur.

❖ Article 2.2 – Les mesures de prévention

Les travailleurs sociaux ou le fournisseur peuvent préconiser la mise en œuvre de mesures de prévention des impayés d'eau afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

Dans ce cadre et en lien avec le service social de secteur qui pourra les solliciter, le fournisseur s'engage à apporter son expertise en matière de maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau par une collaboration technique afin d'élaborer et mettre en œuvre des solutions adaptées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

❖ Article 3-1 – Organisation départementale

Le Département apporte la technicité de ses services pour optimiser le fonctionnement du dispositif :

- Instruction des demandes d'aide par le service social de secteur ou les services spécialisés [constitution des dossiers, si besoin réalisation des évaluations sociales de la situation des bénéficiaires],

- Attribution des aides lors de commissions mensuelles organisées par la Délégation départementale cohésion sociale.
- Gestion du FSL à la Délégation départementale Cohésion sociale.

Pour permettre au fournisseur de transmettre au Département les informations relatives aux clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlements de leur fourniture d'eau, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer : annick.pelissier@savoie.fr

Les aides financières sont attribuées par le Président du Conseil départemental (ou son délégataire), conformément au Règlement intérieur du FSL.

❖ Article 3-2 – Organisation des Commissions eau

- 3 2 1 Composition des commissions

Une commission est organisée mensuellement téléphoniquement pour chaque fournisseur. Elle est composée d'un représentant du fournisseur, de la Délégation départementale cohésion sociale.

- 3 2 2 Commission

Elle examine tous les dossiers dans un délai de deux mois, à compter de la réception d'un dossier complet, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués au fournisseur.

La Délégation départementale cohésion sociale transmet au fournisseur l'ordre du jour de la Commission Eau mensuelle le concernant (au minimum 72h avant la date de la commission).

Cet ordre du jour comporte :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- la référence du point d'installation
- le numéro de rôle
- la référence de la facture
- le montant de la dette,
- la proposition d'aide financière

- 3- 2 3 Suite de commission

La Délégation départementale cohésion sociale établit :

- 1 - le procès-verbal de décision qui fait apparaître notamment :
 - le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
 - la référence du point d'installation
 - le numéro de rôle
 - la référence de la facture
 - le montant de la dette,
 - le montant de l'aide accordée détaillant la part FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions. Le fournisseur est destinataire d'une copie du procès-verbal par mail.

- 2 - les notifications de décisions des commissions adressées aux bénéficiaires par courrier (avec copie aux travailleurs sociaux instructeurs) et comportant une invitation à contacter :
 - a. le fournisseur afin de permettre l'obtention de conseils sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau,
 - b. la trésorerie du secteur concerné pour la mise en place d'un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette, adapté à son budget.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

❖ Article 4.1 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur met en œuvre les mesures suivantes :

- fournir en tant que de besoin au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- apporter sa collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau,
- à orienter les usagers vers la trésorerie pour les versements de tout acompte et pour un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.

❖ Article 4.2 – Actions suite à un dépôt d'une demande d'aide

Le fournisseur s'engage à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention par le biais de la fiche de liaison « services sociaux – fournisseurs d'eau ».
- suspendre toute relance pour la dette concernée par la demande d'aide dans l'attente de la décision de la commission.

ARTICLE 5 – BILAN D'ACTIVITE ET BILAN FINANCIER

Le bilan d'activité du dispositif est élaboré par la Délégation départementale Cohésion Sociale au plus tard au 31 mars de l'année n+1.

Il comporte :

- un bilan global de fonctionnement de la commission arrêté au 31 décembre de l'année concernée,
- l'enveloppe territoriale initiale,
- la consommation de ladite enveloppe,
- le suivi statistique (nombre de dossiers examinés, d'accords, de sursis ou de rejets avec les motifs correspondants, le montant des aides).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'enveloppe financière pour le traitement des impayés d'eau des ménages abonnés auprès des fournisseurs signataires de la convention est prélevée sur le budget du FSL dans la limite des crédits, votés par l'Assemblée Départementale annuellement.

Le montant annuel de la participation financière du fournisseur se calcule sur la base minimale de 0,21 € par abonné et par an. Le nombre d'abonnés est communiqué par mail ou par courrier à la délégation départementale cohésion sociale par le fournisseur en début d'année.

Le Département émet ensuite un titre de recette correspondant au montant calculé de la façon suivante : nombre d'abonnés * 0.21 €.

La dotation du fournisseur est réservée à ses abonnés.

Le versement de la dotation financière du fournisseur est réalisé sur le compte ouvert par le Département après émission d'un titre de recettes, à savoir :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA SAVOIE
BANQUE DE FRANCE – CHAMBERY
Compte n° 30001 00279 C7330000000 67

Les reliquats non engagés au terme de l'exercice en cours sont reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 7 – GESTION COMPTABLE DU FONDS

Le Département a confié la gestion du fonds à un tiers.
Ce dernier assure le mandatement des sommes allouées directement auprès du fournisseur à une fréquence mensuelle.

Pour chaque virement le gestionnaire précise le nom, la référence client et la mention FSL73.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent l'identité et les coordonnées des personnes ressources intervenant sur le dispositif, au démarrage de la convention.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre le fournisseur et le Département de la Savoie devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte de l'évolution législative ou réglementaire ou en cas de modification des clauses de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du fournisseur signataire de la convention.

En cas de résiliation, le Département reversera à chaque financeur le reliquat de sa dotation.

ARTICLE 11 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry en deux exemplaires originaux, le

Pour GRAND LAC
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Eau potable - Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) - Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif

Date de transmission de l'acte : 14/11/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 14/11/2019

Numéro de l'acte : d3025 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20191106-d3025-DE

Date de décision : 06/11/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement